

té, les Héritiers ou Successeurs, d'autoriser tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, de nommer et d'apointer de tems à autre des personnes propres à exécuter le devoir de l'Officier qui fera les retours dans chacun des dits districts, ou comtés ou cercles, et villes ou juridictions respectivement; et que telle division des dites Provinces en districts, ou comtés ou cercles, et villes ou juridictions et telle déclaration et détermination du Nombre des Représentans qui seront choisis par chacun des dits districts, ou comtés ou cercles, et villes ou juridictions respectivement, et aussi telle Nomination des officiers qui feront les retours dans iceux, seront valides et efficaces à tous les effets de cet Acte, à moins que dans aucun tems il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs.

XV. Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par la dite autorité, que la stipulation ci-devant contenue, pour autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement des dites Provinces respectivement, sous telle autorité ci-devant mentionnée de sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs, de tems à autre de nommer et d'appointer des personnes propres pour exécuter le devoir d'officier qui fera les retours dans les dits districts, comtés, cercles et villes ou juridictions, restera et continuera en force dans chacune des dites Provinces respectivement, pendant le terme de deux années depuis et après le commencement de cet Acte dans telle Province et pas plus long-tems; mais sujet néanmoins à être rappelé ou varié plutôt par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs.

Le pouvoir du Gouverneur de nommer les officiers qui font les retours continuera deux ans depuis le commencement de cet Acte.

XVI. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que personne ne sera obligé d'exécuter le dit devoir d'Officier qui fera les retours pour plus de tems qu'une année, ou plus souvent qu'une fois; à moins qu'en aucun tems il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs.

Personne ne sera obligé de servir comme officier des retours plus d'une fois, à moins qu'il soit pourvu autrement par un Acte de la Province.

XVII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité que le Nombre entier des Membres qui seront choisis dans la Province du Haut Canada ne sera pas moins de seize; et que le nombre entier des membres qui seront choisis dans la Province du Bas-Canada ne sera pas moins de cinquante.

Nombre des Membres dans chaque Province.

XVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les Writs pour l'élection des Membres qui serviront dans les dites Assemblées respectivement seront donnés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans les dites Provinces respectivement, dans quatorze jours après le scellé de tel Acte comme ci-dessus pour sommer et convoquer telle Assemblée, et que tels Writs seront adressés aux Officiers respectifs qui feront les retours des dits districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou juridictions, et que tels Writs seront retournables dans cinquante jours au plus, à compter du jour de leur daté: à moins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs; et que les Writs seront émanés dans la même manière et forme pour l'élection des Membres dans le cas d'aucune vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou parce qu'il aura été sommé au Conseil.

Règlement pour émaner les Writs pour l'Election des membres qui serviront dans les Assemblées.